

N° 6706³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

portant modification

- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
- de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale;
- de la loi modifiée du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.10.2014)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet de loi a en premier lieu pour objet l'instauration d'une périodicité annuelle de l'impôt sur la fortune en la substituant à la périodicité triennale de ce dernier dans le chef des organismes à caractère collectif.

Une révision annuelle de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation d'un organisme à caractère collectif est ainsi prévue.

Si la Chambre des Métiers ne s'oppose pas à ces mesures, elle insiste sur le fait qu'aucune charge administrative supplémentaire pour les entreprises ne devra résulter de ces modifications.

Le projet de loi a en second lieu pour objet de rendre la procédure d'imposition plus dynamique et accélérée en intensifiant la coopération inter-administrative et judiciaire ainsi que de renforcer les moyens des administrations fiscales portant modification de la loi générale des impôts dite „Abgabenordnung“ sur base de l'introduction du système de l'imposition suivant déclaration et ce entre autres en vue de l'introduction de la déclaration électronique à partir de l'année 2015.

A ce sujet, la Chambre des Métiers approuve qu'une période transitoire soit prévue afin de garantir le bon déroulement du passage de l'ancienne vers la nouvelle méthode de calcul. Ainsi, la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année d'imposition 2014 est maintenue comme critère de référence pour le 1er janvier 2014 ainsi que pour le 1er janvier 2015.

*

Par sa lettre du 17 juillet 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

1.1. Remarque liminaire

D'un point de vue général, la Chambre des Métiers maintient son point de vue selon lequel l'impôt sur la fortune doit, selon elle, être considéré comme un impôt „antiéconomique“, du fait qu'il taxe l'outil de production de l'entreprise soumise.

En effet, elle demeure d'avis que le principe de la fiscalité (mises à part les taxes sur la consommation), devrait consister à imposer les revenus générés.

1.2. Situation actuelle

L'objectif principal du présent projet de loi est l'instauration d'une périodicité annuelle de l'impôt sur la fortune qui se substitue à la périodicité triennale de ce dernier dans le chef des organismes à caractère collectif.

Depuis le 1er janvier 2006, les personnes physiques sont exemptées de cet impôt et seuls les organismes à caractère collectif soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités sont soumis à l'impôt sur la fortune, en application de la loi du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Il est à préciser qu'en ce qui concerne les sociétés résidentes, les biens situés en dehors du Grand-Duché de Luxembourg font également partie de l'assiette imposable, sauf en cas de dispositions contraires prévues par une convention contre les doubles impositions. Par contre, l'assiette imposable des sociétés non résidentes est limitée aux biens situés sur le territoire luxembourgeois.

L'impôt sur la fortune¹ dérive de la fortune d'exploitation observée à une date-clé déterminée. Jusqu'à présent et en principe, l'impôt sur la fortune est déterminé tous les trois ans dans le cadre de l'assiette générale („Hauptveranlagung“) faisant l'objet du paragraphe 12 VStG².

Actuellement, il faut faire la distinction entre trois types d'assiettes de l'impôt à savoir l'assiette générale („Hauptveranlagung“), l'assiette nouvelle („Neuveranlagung“) et l'assiette spéciale („Nachfeststellung“) concernant la soumission des sociétés opaques à l'impôt sur la fortune.

*

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES

2.1. L'évaluation des biens et valeurs

Le 1er chapitre du projet sous avis, portant sur l'évaluation des biens et valeurs, propose une révision annuelle de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation d'un organisme à caractère collectif. Par conséquent, la valeur unitaire de la fortune d'exploitation et l'impôt sur la fortune seront déterminés parallèlement, garantissant une cohérence efficiente et une interconnexion entre le Bewertungsgesetz („BewG“) et la Vermögenssteuergesetz („VStG“).

Donc, la fixation nouvelle ou „Fortschreibung“ qui, jusqu'à présent, prenait effet dès qu'une variation de la valeur unitaire de plus de 20% ou de plus de 75.000 euros était notée, devient caduque et superflue suite aux modifications prévues. Les changements apportés aux paragraphes 63, 64, 65, 69 et 71 sont purement administratifs afin de les mettre en conformité.

Le commentaire des articles met en avant que les administrations fiscales procèdent continuellement à une révision méthodique de la fortune d'exploitation afin de modifier, le cas échéant, une valeur unitaire suite à une fixation nouvelle. Cet argument est utilisé pour illustrer qu'aucune charge administrative supplémentaire ne sera générée pour l'administration.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers se doit de souligner qu'aucune charge administrative supplémentaire ne devra résulter pour les entreprises de ces modifications.

¹ L'impôt sur la fortune est calculé selon la formule suivante, base d'assiette fois taux de l'impôt. Le taux d'impôt s'élève à 0,5% et l'assiette imposable est constituée des actifs bruts diminués des dettes et des exclusions.

² Vermögenssteuergesetz

Le texte des commentaires précise encore que la valeur unitaire de la fortune d'exploitation de la fixation spéciale „Nachfeststellung“, déterminée par le paragraphe 23 BewG, ne sera affectée d'aucune modification.

2.2. L'assiette de l'impôt sur la fortune

2.2.1. Modifications de l'assiette de l'impôt sur la fortune

Avec la modification du paragraphe 12 VStG, le présent projet de loi propose la renonciation à la périodicité triennale par le remplacement d'une périodicité annuelle. Le but principal est de rendre la procédure d'imposition plus dynamique et accélérée en intensifiant la coopération inter-administrative et judiciaire, ainsi que de renforcer les moyens des administrations fiscales en modifiant la loi générale dite „Abgabenordnung“ sur base de l'introduction du système de l'imposition suivant déclaration et ce, entre autres, en vue de l'introduction de la déclaration électronique à partir de l'année 2015.

Actuellement, la périodicité triennale de l'assiette générale de l'impôt sur la fortune, conjointement avec les assiettes nouvelles pouvant intervenir pendant cette phase, troublent cet objectif primordial de l'imposition suivant déclaration.

Le paragraphe 13 VStG ayant comme but la détermination de la nature de l'assiette nouvelle, ainsi que le paragraphe 14 concernant l'assiette spéciale, devenant superflus et caducs dans le nouveau système avec le passage proposé vers l'annualité de l'assiette de l'impôt sur la fortune, ils sont donc abrogés. La cote de l'impôt sur la fortune sera dorénavant une cote annuelle.

L'annualisation de l'établissement de l'assiette générale rend également superflue l'habilitation réservée au Ministre des Finances à prescrire une périodicité encore plus courte ou plus longue de l'assiette générale.

2.2.2. Calcul de la réduction de l'impôt sur la fortune

Les sociétés à caractère collectif résidentes et non résidentes peuvent introduire la demande d'une réduction de l'impôt sur la fortune lors de la déclaration d'impôt sur le revenu des collectivités en remplissant deux conditions, à savoir inscrire sur un poste de réserve, avant la fin de l'année suivante, un montant équivalent à cinq fois la réduction demandée et maintenir au bilan la réserve en question pendant les cinq années qui suivent celle de la demande de réduction.

Cette réduction correspond à un cinquième de la réserve constituée, sans pouvoir excéder la somme de l'impôt sur le revenu des collectivités et de la contribution au fonds pour l'emploi exigible pour l'année d'imposition.

Au 1er janvier 2002, le paragraphe 8a VStG a été introduit en attachant la fixation de l'impôt sur la fortune dû pour une année d'imposition au montant de la cote d'impôt sur le revenu des collectivités exigible pour cette même année d'imposition. Le projet de loi sous avis met en avant l'idée d'utiliser l'impôt sur le revenu des collectivités dû pour l'année qui précède la date-clé de la fixation d'impôt sur la fortune comme critère de référence afin de calculer la réduction de l'impôt. Ainsi, la nouvelle procédure a comme objectif de déterminer le montant de l'impôt sans décalage d'une année après la date-clé fixant l'impôt sur la fortune. D'après les auteurs du projet, cette méthode de calcul de réduction de l'impôt sur la fortune sera plus cohérente et soutiendra une accélération du processus d'imposition. Par ailleurs, la valeur unitaire déterminée au 1er janvier provient du bilan clôturé immédiatement avant cette date-clé et indique une valeur économique réelle.

Du fait que l'assiette nouvelle a un impact immédiat sur la réserve quinquennale, l'abolition de celle-ci facilitera significativement le calcul de la réduction d'impôt d'après le texte sous avis. Par contre, aucun changement n'est apporté au délai endéans duquel le contribuable doit inscrire la réserve quinquennale.

La Chambre des Métiers approuve le fait qu'une période transitoire soit prévue afin de garantir le bon déroulement du passage de l'ancienne vers la nouvelle méthode de calcul. Ainsi, la cote de l'impôt sur le revenu des collectivités de l'année d'imposition 2014 est maintenue comme critère de référence pour le 1er janvier 2014, ainsi que pour le 1er janvier 2015.

2.3. Paiement de la créance d'impôt annuelle

Le paragraphe 16 VStG définit le paiement de la créance d'impôt annuelle en fixant les 10 février, 10 mai, 10 août et 10 novembre de l'année d'imposition N comme dates-clés auxquelles l'impôt sur la fortune établi le 1er janvier N est exigible.

L'introduction d'une date d'échéance unique, fixée au 10 novembre, comme suggérée par le présent projet de loi, si la créance d'impôt annuelle ne dépasse pas le montant de 100 euros, peut être considérée comme une mesure de simplification administrative, ce dont la Chambre des Métiers se félicite.

Ainsi, en matière d'impôt sur la fortune le paragraphe 6 VStG de „Mindestbesteuerung und Bestimmungsgrenze bei Körperschaften“ prévoit un taux annuel de l'impôt sur la fortune s'élevant à 0,5% avec un minimum forfaitaire de 62,50 euros (12.500 euros x 0,5%) pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés européennes résidentes pleinement imposables (dont la fortune s'élève au moins à 12.500 euros) et de 25 euros pour les sociétés à responsabilité limitée résidentes pleinement imposables dont la fortune s'élève au moins à 5.000 euros (5.000 euros x 0,5%).

D'après le texte, les démarches et les charges administratives pour le contribuable, de même que pour le receveur des contributions, diminuent de manière considérable. D'éventuels intérêts de retard sont également couverts par cette mesure.

Grâce aux modifications proposées relatives au paragraphe 17 VStG „Vorauszahlungen“, les critères appliqués en vue de fixer des avances en matière d'impôt deviennent plus flexibles.

2.4. Recouvrement des contributions directes et prorogation du délai de prescription

La procédure relative aux conditions d'interruption du délai de prescription est marginalement affectée et se limite à des modifications ponctuelles.

*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 13 octobre 2014

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Roland KUHN